



Statuts

LABORATOIRE MEDITERRANEEN DE DROIT PUBLIC (LM-DP)

En mars 2012, nous étions plusieurs à fonder ensemble, le LABORATOIRE MEDITERRANEEN DE DROIT PUBLIC (LM-DP) qui avait été imaginé plus tôt et à propos duquel le pr. TOUZEIL-DIVINA avait proposé à plusieurs juristes des différentes rives de la Méditerranée de se joindre. En mai 2016, après une expérience pluriannuelle fructueuse et de premiers retours encourageants, il est proposé à l'actuel *Directoire* du LM-DP de transformer l'atelier permanent et dépendant de l'association COLLECTIF L'UNITE DU DROIT qui l'abritait jusque-là en une personne morale nouvelle constituée comme suit :

L'ASSOCIATION

LABORATOIRE MEDITERRANEEN DE DROIT PUBLIC (LM-DP)

Celle-ci serait instituée et déclarée à Toulouse, en préfecture de Haute-Garonne (France) et prévoirait l'existence d'associations jumelles ou satellites dans d'autres pays méditerranéens. Ses statuts seraient les suivants ; *ils ont pour vocation de régir la vie quotidienne du Laboratoire* :

Article premier : de la fondation :

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre « **Laboratoire Méditerranéen de Droit Public (LM-DP)** ». L'association repose sur l'échange, le partage, la recherche et l'information mutuelle de ses membres et sympathisants ainsi que sur la diffusion des connaissances relatives au(x) droit(s) public(s) méditerranéen(s). Pour ce faire, le Laboratoire Méditerranéen de Droit Public matérialisera son activité principalement par l'organisation de conférences, colloques, séminaires et autres *workshops*. Le résultat de cette activité donnera lieu à des publications électroniques et / ou aux formats imprimés « papier ».
2. Le LM-DP, ancien atelier permanent de l'association COLLECTIF L'UNITE DU DROIT, prend pour marraine symbolique cette association dont il est désormais indépendant mais à propos duquel il n'oublie pas que sans son soutien il n'aurait pas pu exister. En outre, des liens seront maintenus, tissés et encouragés (*cf.* article huit) avec cette association.
3. Le LM-DP est formé de juristes universitaires et praticiens (essentiellement spécialisés en droit public) convaincus de la nécessité d'explorer, d'échanger, d'apprendre, de transmettre et d'étudier pour comprendre le(s) droit(s) public(s) méditerranéen(s). Par-delà le cercle des juristes publicistes, le LM-DP, convaincu de la richesse des échanges et de la nécessité de l'interdisciplinarité, a également vocation à partager sur ses thématiques de réflexions avec des politistes, des privatistes, des historiens, des sociologues et évidemment avec d'autres non-juristes.

4. Conscients du contexte de mondialisation / globalisation du Droit et au cœur du (des) pluralisme(s) juridique(s), le LM-DP poursuit les buts suivants : (1) « *comparer les comparaisons* » en proposant, à terme, le premier *Traité méditerranéen de droit public*. Pour ce faire, (2) les membres du LM-DP ne prônent pas et ne cherchent pas à démontrer les bienfaits d'un prétendu droit universel public ainsi qu'il a pu être espéré ou rêvé autrefois (notamment sous les périodes de colonisation et dès la « romanisation » idéalisée d'un *jus commune*). Ils cherchent à comprendre et à analyser une éventuelle harmonisation des droits et non à démontrer un universalisme hypothétique. Ils ont pour objet(s) d'étude(s) : le(s) droit(s) public(s) méditerranéen(s).
5. Bien qu'ayant vocation à agir de façon internationale et avec des membres de différentes nationalités, l'association LM-DP « *est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicable* » en France « *aux contrats et obligations* » (article premier, titre premier de la loi du 01 juillet 1901 relative aux contrats d'association). Elle est sous le régime de la loi précitée et du décret du 16 août 1901. Sa durée n'est pas limitée.
6. Son siège social est fixé à Toulouse (31500) (Haute-Garonne) chez M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA, son fondateur (166, avenue Jean RIEUX). Son siège pourra être transféré par décision du *Directoire*.

Article deuxième : des adhérents :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Son accès est libre à quiconque poursuit les mêmes buts. Les membres actifs peuvent être des personnes physiques et / ou morales.

§ 1. Des adhérents, personnes physiques :

1. Pour être adhérent, il faut envoyer son *curriculum vitae* au(x) *Secrétaire(s) général(ux)* de l'association. L'admission – sans frais – doit ensuite être approuvée (à la majorité) par le *Directoire*. La cotisation annuelle obligatoire est de quinze euros (15 €). Toutefois, les étudiants et les chômeurs (sur présentation de justificatifs) bénéficieront de droit de la gratuité d'inscription. La nationalité française n'est pas requise des membres qui ont vocation à appartenir à toutes les Nations formant le bassin méditerranéen.
2. Les membres actifs sont ceux dont le *curriculum vitae* – envoyé au *Secrétariat général* – a été visé par le *Bureau* ; ces documents ont vocation à être publiés en ligne sur le site Internet du LM-DP. Ils ont droit de vote aux *assemblées générales*.
3. Les membres d'honneur sont les personnalités qui ont apporté ou apportent leur soutien au Laboratoire Méditerranéen de Droit Public. Leur liste est fixée par le *Directoire*. Ils ont droit de vote aux *assemblées générales*.

§ 2. Des adhérents, personnes morales :

1. L'association se compose également de personnes morales, soutiens au LABORATOIRE MEDITERRANEEN DE DROIT PUBLIC, qualifiées de « membres » et de « soutiens » institutionnels.
2. Pour être « membre institutionnel », un organisme (de droit public ou de droit privé, quelle que soit sa nationalité), approuvé par le *Directoire*, apporte une cotisation annuelle d'un montant d'au moins mille euros (1000 €). La qualité de « membre institutionnel » donne droit à une ou plusieurs voix en fonction de la cotisation versée (une voix par tranche de 1000 €) au sein du *Directoire* ainsi qu'aux assemblées générales. Elle offre par ailleurs une publicité en la qualité de « membre institutionnel » sur le site Internet du Laboratoire.
3. Pour être « soutien institutionnel », un organisme (de droit public ou de droit privé, quelle que soit sa nationalité), approuvé par le *Directoire*, apporte une cotisation annuelle d'un montant de cent cinquante euros (150 €). La qualité de « soutien institutionnel » emporte la participation de droit comme « observateur » aux réunions du *Directoire* et ouvre un droit de vote aux assemblées générales. Elle offre par ailleurs une publicité en la qualité de « soutien institutionnel » sur le site Internet du Laboratoire.

Article troisième : de la qualité de membre :

1. La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission et la radiation.
2. En cas de trouble grave, le *Directoire*, lui seul se réserve le droit de radier de ses listes un adhérent qui ne poursuivrait pas ses vues et ne respecterait pas son éthique. Avant la décision du *Directoire*, le collège des trois directeurs peut prononcer toutes mesures utiles y compris une suspension conservatoire.

Article quatrième : de la gouvernance :

Le Laboratoire Méditerranéen de Droit Public, pour son administration, comprend plusieurs formations outre une *Assemblée Générale* (A.G.) qui réunit tous les membres à jour de leurs cotisations : un *Directoire* chargé du pouvoir délibérant ; un *Bureau* qui exerce le pouvoir exécutif ; un collège de trois *Directeurs* (un directeur et deux adjoints) qui représente et anime le Laboratoire Méditerranéen de Droit Public.

§ 1. Du *Directoire* délibérant :

1. L'association est dirigée par un *Directoire* composé de membres actifs qui forment – pour une durée indéterminée – une assemblée délibérante. Tous les membres et anciens membres du *Bureau* appartiennent de droit au *Directoire* à moins d'un refus expressément signifié de leur part.

2. Le *Directoire* décide de toutes les questions principales du LM-DP. Tout membre du *Directoire* possède en ce sens le droit de vote, d'amendement et de proposition. Les membres d'honneur du LM-DP sont associés au *Directoire* mais n'y ont pas le droit de vote. Ils sont consultés en tant qu'autorités et personnalités sur les questions jugées les plus importantes par le *Bureau*.
3. Lors de la fondation de l'association LM-DP (2016), le *Directoire* comprend au moins vingt membres tous issus de l'ancien *Directoire* créé par l'ancien atelier permanent du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT. Ces vingt membres n'ont pas à être élus ni présentés aux membres actifs : ils sont membres de Droit comme fondateurs du *Directoire* nouveau du LM-DP.
4. Le *Directoire* a vocation à accueillir tous les *correspondants* (cf. article quinze) des 23 Etats du bassin méditerranéen et toutes les personnalités qui accepteront de le soutenir comme membres d'honneur (à l'instar des membres de l'ancien *conseil scientifique* originel du LM-DP informel créé en 2012). Les 23 Etats du Bassin méditerranéen reconnus par le LM-DP sont (par ordre alphabétique) : l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Israël, le Liban, la Libye, le Maroc, Malte, Monaco, le Monténégro, la Palestine, le Royaume-Uni (Gibraltar), la Slovénie, la Syrie, la Tunisie & la Turquie.
5. Seul le *Directoire* – sur présentation du *Bureau* – peut décider, à la majorité des voix, de l'acceptation d'un nouveau membre actif au sein de son assemblée.
6. Le *Directoire* est administré par un *Bureau* (constitué de sept à huit membres actifs) qui veille à l'action continue du LM-DP et exécute les ordres et missions qu'il reçoit du *Directoire* et au nom duquel il agit au quotidien. Les membres du *Bureau* appartiennent au *Directoire* dont ils sont issus. Ils sont élus pour un mandat (renouvelable) de six années.

§ 2. Du *Bureau* exécutif :

7. Le *Bureau* exécutif comprend : sept (à huit) membres actifs issus du *Directoire* aux fonctions suivantes :
 - Trois juristes dits « *administrateurs* » et membres des comités scientifiques constitués pour les colloques du LM-DP (en cours ou à venir) avec, si possible, en son sein une représentation de trois rives différentes du bassin méditerranéen et d'au moins deux branches disciplinaires du droit public. Ces trois *administrateurs* ne pourront appartenir à l'équipe française du LM-DP.

Parmi eux, sera élu un des deux directeur(rice) adjoint(e) de l'association.

 - Un(e) trésorier(e) ;
 - Un(e) à deux secrétaire(s) général(e)(ux) ;

- Un(e) directeur(rice) adjoint(e) (en plus de celui ou de celle élu(e) parmi les « *administrateurs* ») et nécessairement membre de l'équipe française du LM-DP ;
 - Un(e) directeur(rice) qui, aux côtés de ses deux directeurs adjoints, forme le *collège* des trois directeurs.
8. *Quorum* : la présence du tiers des membres du *Bureau* est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par l'un des membres. En cas d'absence, des délégations ou pouvoirs peuvent être enregistrés.
 9. Le *Bureau* exécute et met en œuvre les décisions du *Directoire*, seule assemblée délibérante du LM-DP. En cas de partage des voix, son Directeur est doté d'une voix délibérative.
 10. Seul le *Bureau* peut décider, à la majorité des voix, de proposer l'entrée d'un nouveau membre dans le *Directoire* ; ce dernier ayant vocation à représenter toutes les disciplines publicistes et les nationalités formant le bassin méditerranéen.
 11. Seul le *Bureau*, sur présentation d'un de ses membres, peut décider, à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes, d'une modification statutaire.
 12. Le *Bureau* se réunit chaque fois qu'il le désire à la demande de la moitié, au moins, de ses membres ou lorsqu'il est convoqué par son Directeur.

Article cinquième : du fonctionnement du *Bureau* :

1. Le directeur et les directeurs adjoints du LM-DP sont élus pour six ans. Ils sont membres de droit du *Bureau* et du *Directoire* dont ils président les séances.
2. Les directeurs représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Directeur possède une voix délibérative en cas de partage lors des réunions du *Bureau* et du *Directoire*. Il est responsable, avec le(s) Secrétaire(s) général(ux) (également élu(s) pour six ans), du secrétariat exécutif du LM-DP. Il peut, enfin, prononcer la dissolution de l'association.
3. Les trois membres dits « *administrateurs* » du *Bureau* sont élus pour six ans. Ils incarnent la continuité scientifique du LM-DP en ayant organisé ou en organisant les colloques (et autres manifestations scientifiques importantes) passés et à venir du Laboratoire.
4. Un(e) Trésorier(e) (également élu pour six ans) est chargé(e), avec les Directeurs, de la comptabilité, de la recherche des fonds et d'engager les finances du LM-DP devant les organismes bancaires.

5. Les sept (à huit) membres du *Bureau* sont élus (à compter de la première élection fixée en octobre 2022) par un scrutin majoritaire de liste. Deux de ses membres – au moins – appartiennent au COLLECTIF L'UNITE DU DROIT qu'ils y représentent.
6. En cas de vacance, le *Bureau* pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres avec l'aval du *Directoire*. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du *Bureau* a donc lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles. Tous les anciens membres du *Bureau* appartiennent de droit au *Directoire*, à moins d'un refus expressément signifié de leur part.

Article sixième : de « l'Assemblée Générale » :

1. L'Assemblée Générale ou « A.G. » de l'association comprend tous ses membres actifs et d'honneur. Elle se réunit de manière libre, chaque fois qu'elle est convoquée par le *Bureau* ou sur la demande du tiers au moins de ses membres ou par son Directeur. Son ordre du jour est libre mais peut être présenté et dirigé par le *Bureau*. Elle peut entendre les rapports sur la gestion du LM-DP, sur la situation financière et morale de l'association.
2. Comme l'A.G. est composée de membres qui résident dans tous les pays du bassin méditerranéen, elle n'a pas – pour des raisons pratiques – vocation à se réunir annuellement mais davantage occasionnellement et notamment en marge des colloques internationaux. C'est conséquemment le *Directoire* qui remplit sa mission d'approbation des comptes.

Article septième : des dépenses, de la comptabilité & des ressources :

1. Les dépenses sont ordonnancées par le Directeur et le trésorier. Ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
2. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses. Pour la gestion courante et la vie du Laboratoire, l'association dispose d'un compte (avec chéquier) dans un établissement bancaire français. Toutes les recettes (cotisations, subventions et dons manuels) sont déposées sur ce compte.
3. L'association LM-DP se dotera d'un numéro SIREN (SIRET) et d'un groupe destiné à la recherche des fonds ; groupe placé sous la direction de son Trésorier.
4. Seuls les Directeurs et le Trésorier sont habilités à « signer » et à engager financièrement l'association.
5. Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations annuelles des personnes physiques et morales, les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes (et de leurs établissements publics) ainsi que les dons manuels, les legs et

les subventions des Universités et de tous organismes publics et privés installés dans un des Etats du bassin méditerranéen. Le LM-DP accepte toute aide matérielle ou financière proposée par sa marraine : l'association COLLECTIF L'UNITE DU DROIT (ainsi que ses éditions l'Epitoge).

Article huitième : des liens associatifs :

1. L'association LM-DP est née de l'action d'une association marraine : le COLLECTIF L'UNITE DU DROIT envers laquelle elle s'engage à rester fidèle. Le LM-DP accepte toute aide du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT (financière et matérielle) notamment par le biais de ses éditions l'Epitoge qui abritent la *Revue Méditerranéenne de Droit Public* en tant que collection.
2. Le LM-DP est reconnaissant de cette aide fournie par le COLLECTIF L'UNITE DU DROIT. Les membres actifs et d'honneur du LM-DP ne sont cependant pas obligatoirement membres du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT. Afin qu'il soit représenté et qu'une continuité soit matérialisée, deux membres du *Bureau* au moins doivent être membres dudit Collectif.
3. Le LM-DP peut – à son tour – parrainer d'autres organismes (de droits privés ou publics) installés dans le bassin méditerranéen. Pour ce faire, l'organisme qui souhaite obtenir le jumelage ou l'affiliation du LM-DP doit en faire la demande au *Bureau* ou au secrétariat qui transmettra à la Direction. Le Directeur convoque ensuite le *Bureau* qui décide à l'unanimité de l'opportunité d'une telle affiliation. La proposition, retenue par le *Bureau*, est ensuite soumise à l'approbation du *Directoire* qui doit statuer dans les plus brefs délais.

Article neuvième : de l'évolution :

1. Les Directeurs sont tenus de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
2. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article dixième : des changements statutaires :

1. Les présents statuts sont révisables selon la procédure suivante : tout membre du *Directoire* désireux d'opérer une modification statutaire en informe le *Bureau* ou le secrétariat qui transmettra à la Direction. Le Directeur convoque ensuite le *Bureau* qui décide de l'opportunité d'un tel changement. Si au moins l'un des membres du *Bureau* est convaincu de l'utilité du changement proposé, la proposition de modification statutaire, portée ou reprise par au moins un membre du *Bureau*, est soumise au vote à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes.

2. En cas de vote favorable, et conformément à l'article neuf, le membre du *Bureau* chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article onzième : de la dissolution :

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision de son Directeur ou par le *Bureau* à l'unanimité moins une voix (et si elle a été convoquée spécialement à cet effet).
2. Le *Directoire* désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article douzième : des rétributions :

1. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
2. Seules les dépenses matérielles (dûment justifiées) accomplies pour l'association et en son nom pourront être envisagées et faire l'objet de dédommagements.

Article treizième : de la communication :

1. Le LM-DP dispose d'un média interne (nommé « *Revue Méditerranéenne de Droit Public (RMDP)* » (publiée aux éditions l'Épilogue – COLLECTIF L'UNITE DU DROIT – diffusion Lextenso) ainsi que d'un site Internet principal (<http://www.lm-dp.org>) afin de tenir informés ses membres et sympathisants.
2. Le LM-DP reprend à son compte le logotype « OLIVIER LM-DP » utilisé par le réseau LM-DP lorsqu'il était un atelier permanent du COLLECTIF L'UNITE DU DROIT. Chaque cellule ou équipe nationale du LM-DP a vocation à reprendre ce logotype (reproduit en Annexe I) accompagné des deux mentions suivantes en langue vernaculaire : « Laboratoire Méditerranéen de Droit Public » et « équipe » de telle Nation / tel pays.

Article quatorzième : des groupes de travail :

1. Le LM-DP dispose en son sein de trois groupes informels de travail constitués comme suit et dont l'organisation est régulièrement validée par le *Directoire* sur proposition du *Bureau* :

2. Un groupe dédié aux colloques (comités scientifique et d'organisation des manifestations scientifiques et comprenant au moins le Directeur et les trois *administrateurs* du *Bureau*).
3. Un groupe dédié à la recherche de fonds (dans lequel la Direction et le / la trésorier(e) sont membres de droit).
4. Un groupe dédié à la communication : Site Internet & *Revue Méditerranéenne de Droit Public* (au sein duquel le Directeur et le(s) secrétaire(s) général(aux) sont membres de droit).

Article quinzième : des correspondants nationaux :

1. Le LM-DP a vocation à implanter dans chaque Etat / pays / Nation du bassin méditerranéen un(e) correspondant(e) de son *Directoire* soit jusqu'à 23 correspondants.
2. Chaque correspondant(e) est membre de droit du *Directoire* et participe à la constitution et / ou à la direction d'une équipe nationale du LM-DP.
3. Le ou la correspondant(e) a pour mission principale de relayer l'information du *Directoire* et du *Bureau* au sein de son réseau national et de l'éventuelle équipe ou cellule nationale existante. Il peut – avec d'autres ou seul – être chef(s) d'une cellule ou équipe nationale ou être distinct de cette direction.

La première version des présents statuts a été proposée, à Toulouse, le 20 juin 2016

La seconde version des présents statuts a été révisée le 14 septembre 2016

Les statuts ont été adoptés le 21 octobre 2016, à Toulouse.



Professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA
fondateur du Laboratoire Méditerranéen de Droit Public

ANNEXE I :

LOGOTYPE

DU LABORATOIRE MEDITERRANEEN DE DROIT PUBLIC

« OLIVIER LM-DP »

